

Statuts de Bad'Athis

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

L'association dite "Bad'Athis" a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du badminton et du jeu de volant.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à :

Marie d'Athis Mons
Service des sports
Place du général De Gaulle
91200 Athis-Mons

Elle a été déclarée à la Préfecture d'Evry.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : Membres - Cotisation

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
3. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et doit pouvoir se défendre.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

TITRE II - AFFILIATIONS

Article 4 : F.F.BA.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE BADMINTON (F.F.BA.) dont le siège est à ST OUEN (Seine-Saint-Denis), à la ligue régionale et au Comité Départemental dont elle dépend administrativement.

Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFBA ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement et qui relèvent de ladite Fédération,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Election du Conseil

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 9 membres au plus, élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

La composition du Conseil d'Administration reflétera la composition de l'AG, en particulier la proportion des Hommes et des Femmes.

Le mode de scrutin est le uninominal à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenus la majorité absolue dans la limite des places disponibles (en respectant la répartition des postes entre hommes et femmes). Pour se maintenir au second tour, il faut avoir obtenu un minimum de 10% des voix. Sont élus au second tour les candidats ayant obtenus la majorité relative.

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un même électeur pourra être porteur de 2 procurations au maximum.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Toutefois la moitié au moins des sièges du conseil devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire-Adjoint, le Trésorier et le Trésorier-Adjoint de l'association obligatoirement parmi les membres élus majeurs. Les membres sortant sont rééligibles.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement Intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 6 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 7 : Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Il est tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée. Chaque membre dispose d'une voix. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Elle se réunit une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil et il est communiqué à tous les membres au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 5.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale du comité départemental ou de la Ligue.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil dans l'exercice de leur activité. Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les vérificateurs aux comptes, choisis en dehors des membres du Conseil, sont élus par l'assemblée générale et réalisent un contrôle des comptes. Ils présentent leur rapport en assemblée générale.

Article 9 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V - REPRESENTATION

Article 10

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 : Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 12 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 13 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 14 : Notifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

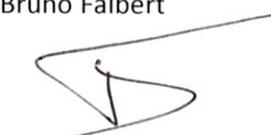
1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 15 : Dépôts

Les Statuts, le Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à la FFBA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite Bad'Athis qui s'est tenue à Athis Mons le 13 juin 2014,
Sous la présidence de Mme Stéphanie Le Berre
Assistée de MM Ronan Bertel, Laurence Chapuis, Fabien Cunault, Bruno Falbert, Damien Rambaud, Céline Stefanelli.

Signatures :

<p>A Athis-Mons le 13 juin 2014, La présidente, Stéphanie Le Berre</p> 	<p>A Athis-Mons le 13 juin 2014, Le secrétaire, Bruno Falbert</p> 	<p>A Athis-Mons le 13 juin 2014, Le trésorier, Ronan Bertel</p> 
--	---	---